

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213P0485 du 31 juillet 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 1^{er} juillet 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0485 et considérée complète le 1^{er} juillet 2013, relative à la réalisation d'un télésiège pour le centre d'entraînement nordique des 4 Saisons, au lieu-dit du Praz sur la commune des Contamines Montjoie (74), présentée par la commune des Contamines Montjoie ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par la DDT de la Haute-Savoie le 15 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un télésiège d'une longueur 100 m et 45 m de dénivelé ; qu'il s'insère dans un programme de travaux consistant en la création d'un Centre nordique d'entraînement, de compétition et de loisirs dit des « 4 Saisons » composé, outre le présent projet, d'un projet de tremplin hiver-été de 75 m avec tribunes, d'une piste goudronnée de 3,5 km et de bâtiments techniques et d'accueil des athlètes ;

Considérant que la zone du projet est à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « *Les Contamines Montjoie -Miage -Très la Tête* » et de la réserve naturelle des Contamines Montjoie ; que le secteur global du programme de travaux dans lequel ce projet s'insère est concerné par la zone Natura 2000 et par la réserve naturelle nationale précitées ;

Considérant que la zone du projet et le secteur global du programme de travaux dans lequel il s'insère sont localisés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la zone du projet et le secteur global du programme de travaux dans lequel il s'insère sont également situés dans le site inscrit du Col du Bonhomme et ses abords ;

Considérant que la zone du projet et le secteur global du programme de travaux dans lequel il s'insère sont partiellement concernés par un plan de prévention des risques naturels ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, de l'inscription du projet dans le programme de travaux mentionné ci-avant, de la sensibilité environnementale de la zone concernée par le projet et par ce programme, et du cumul d'impacts potentiels qui en résulte, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de la réalisation d'un télésiège pour le centre d'entraînement nordique des 4 Saisons, objet du formulaire F08213P0485, est soumise à étude d'impact en tant qu'élément constitutif du programme de travaux du centre d'entraînement nordique des 4 Saisons.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

La directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Françoise NOARS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

